

**CHAMBRE COMMERCIALE ÉCONOMIQUE ET  
FINANCIÈRE**

GROSSES + EXPÉDITIONS  
SCP DUTHOIT-DESPLANQUES  
Me GARNIER

**ARRÊT** du : 17 OCTOBRE 2002

N° : 1267

N° RG : 01/01837

**DÉCISION DE LA COUR : Confirmation partielle**

**DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE : Tribunal de Grande Instance  
ORLÉANS en date du 09 Janvier 2001**

**PARTIES EN CAUSE**

APPELANTES :

**S.R.L. INTER SERVICE** Société de droit italien. Agissant poursuites et diligences de son gérant Monsieur ROSSI AMANCAY domicilié en cette qualité au siège., Via Tivoli - 31 CAP - 00156 ROMA (ITALIE)

**S.R.L. TREND INVESTMENT** Société de droit italien. Agissant poursuites et diligences de son gérant Mr CALCONI Antonio, et en qualité de cessionnaire des marques appartenant à la Société INTER SERVICE., Via Tivoli - 31 CAP - 00156 ROMA (ITALIE)

représentées par Me Estelle GARNIER, avoué à la Cour  
ayant pour avocat Me Jacques ARMENGAUD, du barreau de PARIS

D'UNE PART

INTIMÉE :

**S.A. SEPHORA**, anciennement dénommée SEPHORA HOLDING prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège, Parc Technologique Charbonnière - 1, Route de Boigny - 45760 BOIGNY SUR BIONNE



représentée par la SCP DUTHOIT - DESPLANQUES-DEVAUCHELLE, avoués  
à la Cour

ayant pour avocat Me Michel Paul ESCANDE, du barreau de PARIS

**PARTIE INTERVENANTE :**

**S.A. SEPHORA FRANCE prise en la personne de son Président du Conseil  
d'Administration domicilié en cette qualité audit siège, 1, route de Boigny -  
Parc Technologique d'Orléans Charbonnière - 45760 BOIGNY SUR BIONNE**

représentée par la SCP DUTHOIT - DESPLANQUES-DEVAUCHELLE, avoués  
à la Cour

ayant pour avocat Me Michel Paul ESCANDE, du barreau de PARIS

**D'AUTRE PART**

***DÉCLARATION D'APPEL EN DATE DU 06 Juin 2001***

**COMPOSITION DE LA COUR**

**Lors des débats et du délibéré :**

Monsieur Jean-Pierre REMERY, Président de Chambre,  
Madame Odile MAGDELEINE, Conseiller,  
Monsieur Alain GARNIER, Conseiller.

**Greffier :**

Mademoiselle Karine DUPONT, lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

**DÉBATS :**

A l'audience publique du **19 Septembre 2002**.

**ARRÊT :**

Lecture de l'arrêt à l'audience publique du **17 Octobre 2002** par Monsieur le  
Président REMERY, en application des dispositions de l'article 452 du Nouveau  
Code de Procédure Civile.

**EXPOSÉ DU LITIGE :**

La Cour statue sur l'appel d'un jugement du tribunal de grande  
instance d'Orléans rendu le 9 janvier 2001, interjeté par les sociétés Inter Service  
[en deux mots, et non pas Interservice, en un seul mot, comme écrit dans ses  
conclusions, contraires, sur ce point, à ses statuts] et Trend Investment, suivant  
déclaration du 6 juin 2001.

Pour l'exposé complet des faits, de la procédure, des prétentions et



moyens des parties, il est expressément renvoyé à la décision déferée et aux dernières conclusions des parties signifiées et déposées les :

\*6 août 2002 (sociétés Inter Service et Trend Investment),

\*4 septembre 2002 (Sociétés Sephora et Séphora France).

Dans le présent arrêt, il sera seulement rappelé que, par suite de divers transferts, les sociétés Séphora se déclarent propriétaires actuels de deux marques, semi-figurative et dénominative, "Séphora", enregistrés les 6 juillet 1989 (n° 1 540 095) et 10 juillet 1991 (n° 1 678 120), pour désigner, notamment, des produits des classes 18 et 25 de la classification internationale.

Estimant que, pour ces produits, les marques n'étaient pas exploitées et, en outre, que leur renouvellement étaient nul, la société Inter Service a assigné les sociétés Séphora en annulation et déchéance.

Par le jugement aujourd'hui déferé à la Cour, le tribunal a dit "que la société Séphora Holding [venant aux droits de la société Séphora S.A.] ne détient plus de droits sur la marque n° 1 540 095" et a déclaré irrecevable la société Inter Service en son action en déchéance, faute d'intérêt à agir.

En cause d'appel, chaque partie a développé les demandes et moyens qui seront analysés et discutés dans les motifs du présent arrêt.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 10 septembre 2002, ainsi que les avoués des parties en ont été avisés.

### MOTIFS DE L'ARRET :

#### Sur la nullité du renouvellement de la marque semi-figurative n° 1 540 095 :

Attendu que, ainsi que le font observer à juste titre les sociétés appelantes, il ne ressort pas des conclusions des sociétés Séphora, intimées, que celles-ci contesteraient, par la voie d'un appel incident, le chef du dispositif du jugement entrepris relatif à la marque semi figurative n° 1 540 095 ; que la Cour n'est donc pas saisie à cet égard d'une demande d'infirmer ;

#### Sur la nullité du renouvellement de la marque dénominative n° 1 678 120 :

Attendu que les sociétés Inter Service et Trend Investment font valoir, en substance, que le dernier renouvellement aurait dû être opéré par la société Séphora holding, alors qu'il l'aurait été par la société Séphora, en tant que déposant initial ;



Mais attendu qu'il résulte des extraits de registre du commerce et des sociétés, des documents délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et des différents traités d'apport et/ou fusion produits, que c'est d'abord une société dénommée "Beauté, hygiène et soins" qui a, le 10 juillet 1991, fait enregistrer la marque litigieuse, cet enregistrement n'étant lui-même qu'un renouvellement d'un dépôt antérieur ; qu'une société Mandonnaud Univers Beauté est venue à ses droits et a elle-même changé de dénomination pour s'appeler, en 1996, la société Séphora, sans autre terme dans sa raison sociale ; que cette société Séphora, en 1998, a fait un apport partiel d'actif en faveur d'une société dénommée Séphora France, puis, pour le surplus, a fait l'objet d'une fusion-absorption par une société Séphora Holding, et n'a plus d'existence ; qu'il résulte du traité de fusion-absorption, annexe 2, que c'est la société Séphora Holding qui est devenue titulaire de la marque litigieuse, dont le n° d'enregistrement est expressément mentionné dans l'annexe, ce que confirme aussi clairement le certificat d'identité, en date du 11 janvier 2000, délivré par l'INPI, et ce dont il résulte que la cession de la marque a bien été portée au Registre national des marques ; que, postérieurement, au cours de l'année 2000, cette société Séphora Holding a changé de siège social et de dénomination pour reprendre simplement, à nouveau, le nom de Séphora, l'identité entre les deux sociétés étant avérée au vu des extraits du registre du commerce et des sociétés qui indiquent, pour l'une et l'autre, le même n° d'identification et le même siège social ; que, dès lors, contrairement à ce que soutiennent les sociétés appelantes, le renouvellement de la marque effectué, en temps utile, le 18 avril 2001 par la société Séphora est régulier, puisque cette société n'est autre que la société Séphora Holding, titulaire de la marque ayant simplement changé de dénomination ; que si ce changement de nom aurait dû, en vertu de l'article R. 714-2.3° du Code de la propriété intellectuelle, être porté au Registre national des marques, cette omission n'affecte en rien les droits attachés à la marque et il n'en résulte aucune nullité du renouvellement effectué par le véritable titulaire ;

Qu'en conséquence, la demande tendant à faire constater la nullité du renouvellement de la marque n° 1 678 120 ne peut qu'être rejetée ;

**Sur la demande de déchéance pour défaut d'exploitation de cette  
marque :**

*Sur la recevabilité de cette demande contestée par les sociétés Inter Service et Trend Investment :*

Attendu qu'aux termes de l'article L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle, la déchéance ne peut être demandée en justice que par une personne intéressée ;

Que les sociétés Inter Service et Trend Investment sollicitent la déchéance de la marque en ce qu'elle sert à désigner l'ensemble des produits des classes 18 et 25, et plus spécialement "les parapluies, écharpes, fourre-tout et chapeaux" ; qu'elles prétendent y avoir intérêt ; qu'en ce sens, la société Inter Service et la société Trend Investment, à qui elle a cédé ses droits, soutiennent ce qui est contesté, exercer, en Italie, un commerce de vente de vêtements et



d'accessoires de mode marqués d'une étiquette Séphora et envisagent un développement à l'étranger et, notamment, en France auquel les droits de propriété industrielle des sociétés Séphora pourraient faire obstacle, en l'absence de déchéance ; qu'elles justifient, non seulement, par les statuts de la première, avoir pour objet la vente d'articles d'habillement, mais démontrent aussi par de multiples photographies, avoir ouvert, en Italie, des boutiques dont les vitrines, le mobilier... sont marqués Séphora et exercer ainsi effectivement un tel commerce en vendant des vêtements portant une marque Séphora ; qu'en outre, les décisions rendues par les juridictions italiennes au dossier (juge des référés de Rome, 19 décembre 2001 et Cour d'appel de Rome, 4 mars 2002), dans une instance ayant pour objet, de la part, des sociétés Séphora, de faire interdire en Italie l'utilisation de cette marque pour désigner les vêtements vendus par les sociétés appelantes suffit à démontrer que, dans ce pays, les sociétés Inter Service et Trend Investment exploitent effectivement l'activité contestée ; qu'à ce titre, et dès lors que le développement en France de cette activité peut effectivement se heurter aux droits de marque des sociétés Séphora, les sociétés Inter Service et Trend Investment peuvent être considérées, sous ce rapport, comme ayant un intérêt suffisant au sens de l'article L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que, contrairement à ce que soutiennent les sociétés Inter Service et Trend Investment, elles n'ont véritablement intérêt à obtenir la déchéance que si celle-ci a pour effet de rendre, à nouveau, le signe disponible à leur profit en France, ce que contestent les sociétés Séphora qui font valoir que le signe Séphora est aussi leur dénomination sociale et leur enseigne et que, malgré la déchéance, éventuelle, de la marque n° 1 678 120 pour les vêtements, l'utilisation du signe Séphora serait impossible, en vertu des dispositions de l'article L. 711-4 b) et c) du Code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que ces textes interdisent, en effet, l'adoption comme marque d'un signe portant atteinte à des droits antérieurs et notamment à une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public, ou à un nom commercial ou une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, s'il existe le même risque de confusion ; que, contrairement à ce que soutiennent les sociétés Inter Service et Trend Investment, les sociétés Séphora exploitent en France 160 magasins de distribution de parfums et cosmétiques et que, dans ce secteur, leur dénomination sociale, remontant au moins à 1996 - soit avant le dépôt en 1997 de la marque italienne Séphora par les appelantes - qui n'a jamais été abandonnée, malgré les modifications des diverses entités juridiques, comme leur enseigne - utilisée par les auteurs des sociétés Séphora depuis le milieu des années 1970 - sont notoirement connues sur tout le territoire national ; que, par ailleurs, si les produits de beauté distribués par les sociétés Séphora et les articles d'habillement et accessoires de mode, objets du commerce des sociétés Inter service et Trend Investment, ne sont pas identiques, le risque de confusion dans l'esprit du public en France est certain, dès lors que, contrairement à ce que soutiennent les appelantes, ce public, depuis que les couturiers fabriquent des parfums et les parfumeurs des accessoires de mode, a pris l'habitude d'associer la distribution des parfums et cosmétiques à celle des vêtements et accessoires de mode de qualité - comme ceux de l'espèce - de sorte que ces produits sont aujourd'hui considérés comme similaires et attribués à la même provenance ; qu'en raison du risque de confusion, il ne serait pas ainsi



permis aux sociétés Inter service et Trend Investment d'utiliser, sur le territoire français, la marque Séphora pour désigner ses vêtements et accessoires de mode et, dès lors, ces sociétés n'ont aucun intérêt à faire déchoir les sociétés Séphora de leur marque, faute de pouvoir utiliser le signe correspondant que cette déchéance ne rendrait pas disponible ;

Que, par ces motifs substitués, la décision entreprise sera confirmée ;

**Sur les dépens et le remboursement des frais hors dépens :**

Attendu que les Inter service et Trend Investment supporteront les dépens d'appel et, à ce titre, verseront à chacune des sociétés Séphora, intimée, la somme de 2.500 euros par application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS :**

**LA COUR,**

**STATUANT** publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

**CONSTATE** qu'aucun appel incident n'a été formé à l'encontre du chef du dispositif du jugement entrepris relatif à la marque semi-figurative n° 1 540 095 ;

**REJETTE** la demande des sociétés Inter Service et Trend Investment tendant à l'annulation du renouvellement, le 18 avril 2001, de la marque dénomminative n° 1 678 120 fait par la société Séphora ;

**CONFIRME** le jugement entrepris en ce qu'il déclaré irrecevable la demande de déchéance de cette marque formée par la société Inter Service, statué sur les dépens de première instance et le remboursement des frais hors dépens exposés en première instance ;

**Y AJOUTANT, DECLARE** également irrecevable la demande de déchéance de marque formée par la société Trend Investment ;

**CONDAMNE** solidairement les sociétés Inter Service et Trend Investment aux dépens d'appel et à payer, sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, à chacune des sociétés Séphora - venant aux droits de Séphora holding - et Séphora France une somme de 2.500 euros ;

**ACCORDE** à la SCP Duthoit-Desplanques-Devauchelle titulaire d'un office d'avoué, le droit à recouvrement direct reconnu par l'article 699 du nouveau Code de procédure civile ;



ET le présent arrêt a été signé par M. Rémery, Président et Melle Dupont, Greffier ayant assisté au prononcé de l'arrêt.

  
LE GREFFIER

  
LE PRÉSIDENT

En conséquence,  
La RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Mande et Ordonne :  
A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de grande Instance d'y tenir la main :  
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et par le Greffier

